

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (SRH)

Préambule

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L421-23 et R421-20 relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'article L213-2 du Code de l'éducation relatif aux compétences du Département,
Vu la délibération cadre du Conseil départemental de l'Aveyron relative à l'organisation et à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les collèges publics
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 03 juillet 2025,
Le service de restauration et d'hébergement constitue un service annexe facultatif destiné à améliorer les conditions de vie des élèves et à favoriser leur réussite scolaire.

Le présent règlement en définit les modalités d'accès, d'organisation et de fonctionnement.

Article 1 : Accès au service

Le service de restauration et d'hébergement est ouvert en priorité aux élèves inscrits dans l'établissement en qualité de demi-pensionnaires ou d'internes.

Les élèves externes peuvent être admis à titre occasionnel, sous réserve du règlement préalable selon les modalités fixées par l'établissement.

Dans la limite des capacités d'accueil, appréciées notamment au regard :

- Des normes d'hygiène et de sécurité,
- Des capacités de production,
- Des moyens en personnel,
- Des conditions matérielles d'accueil,

le service peut également accueillir :

- Les personnels de l'établissement,
- Des usagers extérieurs autorisés par le chef d'établissement, en lien avec les missions du service public d'éducation.

Les repas sont consommés sur place. Aucun repas ne peut être emporté, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou d'un panier repas fourni par l'établissement.

Tout manquement aux règles de fonctionnement du service peut entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, prononcée par le chef d'établissement dans le respect du règlement intérieur et des principes généraux du droit.

Article 2 : Régimes d'hébergement et inscription

Les élèves peuvent être inscrits selon les régimes suivants :

- Interne (5 jours par semaine),
- Demi-pensionnaire (3, 4 ou 5 jours par semaine),
- Externe.

L'inscription à un régime de demi-pension ou d'internat vaut engagement pour l'année scolaire.

Toute demande de modification de régime en cours d'année revêt un caractère exceptionnel et est soumise à l'appréciation du chef d'établissement, notamment en cas :

- De modification de l'emploi du temps,
- De situation familiale ou médicale particulière,
- Ou de tout motif jugé légitime.

Toute demande doit être formulée par écrit dans un délai permettant sa prise en compte dans l'organisation du service (a minima 15 jours).

L'inscription au service implique l'acceptation de ses modalités de fonctionnement et le paiement du forfait correspondant, indépendamment de la fréquentation effective du service.

Article 3 : Organisation du service

Les jours de fréquentation sont déterminés lors de l'inscription.

Pour des raisons d'organisation, ces choix ne peuvent être modifiés qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 2.

L'accès au service est conditionné au respect des règles de vie collective définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 4 : Modalités financières

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne au forfait. Le montant dû est calculé sur la base du calendrier scolaire arrêté pour l'année.

4.1. Structure des tarifs : Conformément aux modalités définies par le Conseil départemental de l'Aveyron pour l'année 2025-2026, l'établissement propose quatre structures de forfaits :

- Forfait Internat (5 jours) ;
- Forfait Demi-pensionnaire 5 jours (DP5) ;
- Forfait Demi-pensionnaire 4 jours (DP4) ;
- Forfait Demi-pensionnaire 3 jours (DP3).

Chaque forfait repose sur un tarif journalier spécifique défini par la collectivité de rattachement. Le prix du repas « au ticket » pour les usagers externes constitue une tarification distincte.

4.2. Facturation et paiement : La facturation est effectuée par trimestre (droits constatés). Les tarifs applicables aux élèves sont fixés par le Conseil départemental. Les tarifs applicables aux autres usagers (commensaux) sont fixés dans le respect du cadre défini par le Conseil départemental de l'Aveyron, en fonction des catégories professionnelles et votés par le Conseil d'administration.

Les sommes dues sont exigibles à la date figurant sur l'avis aux familles. Le règlement peut être effectué par tout moyen de paiement autorisé par le comptable public de l'établissement (virement, prélèvement, chèque à l'ordre de l'agent comptable, espèces).

4.3. Accompagnement social : En cas de difficulté financière, les familles sont invitées à prendre contact avec le service de gestion de l'établissement afin d'étudier les solutions possibles (échancier de paiement, demande d'aides des fonds sociaux).

Article 5 : Remises d'ordre

Une remise d'ordre correspond à une réduction des frais de restauration ou d'hébergement en cas d'absence de l'élève.

5.1 Remises d'ordre accordées de plein droit :

Les remises d'ordre sont accordées automatiquement dans les cas suivants :

- Exclusion temporaire ou définitive de l'élève,
- Participation à un stage obligatoire,
- Participation à un voyage ou une sortie scolaire organisé par l'établissement,
- Fermeture du service ou de l'établissement.

5.2 Remises d'ordre accordées sur demande :

Des remises d'ordre peuvent être accordées sur demande écrite de la famille, accompagnée des justificatifs nécessaires, notamment dans les cas suivants :

- Absence pour raison médicale d'au moins cinq jours consécutifs, attestée par certificat médical,
- Absence pour motif personnel dûment justifié et accepté par le chef d'établissement.

La demande doit être formulée dans un délai raisonnable à compter du retour de l'élève, apprécié par le chef d'établissement.

5.3 Modalités de calcul

La remise d'ordre est calculée sur la base du nombre de repas non consommés, selon le régime de l'élève.

Article 6 : Recouvrement des créances

En cas de non-paiement, le comptable public de l'établissement est compétent pour engager les procédures de recouvrement conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement accompagne les familles dans la recherche de solutions amiables lorsque cela est possible.

Article 7 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance des familles et des usagers.

Toute inscription au service de restauration et d'hébergement vaut acceptation sans réserve du présent règlement.